

L'an deux mille vingt-et-un, le conseil de communauté légalement convoqué le 30 juin 2021 s'est réuni le mercredi 07 juillet 2021 à 18 heures 30 au Trait d'Union à Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 19 Mai 2021
1. PROJET DE RECYCLERIE SOCIALE D'EMMAUS 88 : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE A NEUFCHATEAU
 2. SITES DE COMPOSTAGE COLLECTIF : CONVENTION AVEC EVODIA
 3. AVIS SUR LE SDAGE ET LE PGRI
 4. ADHESION DE LA CCOV AU SATEMA
 5. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : ECOLE ASSOCIATIVE DE CHATENOIS
 6. ASSOCIATION VOIE ET LUMIERES DE JEHANNE – CONVENTION DE FINANCEMENT
 7. ASSOCIATION PARGNY VIE ET PATRIMOINE – CONVENTION DE FINANCEMENT
 8. CREATION D'UNE BASE DE DEPART VTT AU FORT DE BOURLEMONT A MONT-LES-NEUFCHATEAU
 9. ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DES VOSGES
 10. CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'OUEST DES VOSGES
 11. DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GENERAL
-

Approbation du compte-rendu du Conseil du 19 mai à l'unanimité.

M Jean-Marie BIGEON, présent en début de séance, a quitté la salle avant les points de délibérations.

Présents : Mme Agnès FORAY – M Frédéric POIRETTE - Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie CREVISY – M Bruno ORY - Mme Estelle CLERGET - M Jean-Marie LOUIS – M Guy SAUVAGE – Mme Hélène COLIN - Mme Mathilde ROBERT - M Francis BAUNIN - Mme Chantal GODARD – Mme Lydie JODAR - M Gérard DUBOIS – M Ghislain PARISOT – Mme Véronique THIOT - M Stéphane LEBLANC - M Joël BRESSON - M Gilles HURAU – Mme Aurélie PIERSON – M Thierry CALIN – M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – Mme Lys TULPIN – M Christian ALBERTI – M Laurent GALAND - M Cyril VIDOT – Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérald AUZEINE - M Philippe CHARLES – Mme Jenny WILLEMIN – M Pascal JACQUINET – M Didier DRUAUX – M Bernard MARTIN – M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – Mme Muriel ROL - M Jean-Marie ROCHE - Mme Claudine DAMIANI - Madame Christiane LE TOURNEUR - M Allan MARQUES – Mme Mireille CHAVAL - M Jean SIMONIN - M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO - Mme Frédérique SZATKOWSKI - M Christophe LAURENT - Mme Florence LAMAZE - M Jean-Charles MOUGINOT – M Denis ROLIN - M Philippe BRISSE - Mme Agathe TISSERON - M Patrice NOVIANT – M Michel LALLEMAND - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Maurice AUBRY – M Jean-Yves VAGNIER - Mme Sandra SOMMIER – M Claude CLEMENT – M Robert DUVAL – Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE - M Hubert GERARD.

Absents excusés : M Gilles CHOIGNOT – M Jean-Marie BIGEON – M Joël FRANCAIS - M Jean-Luc JEANMAIRE – M Frédéric DEVILLARD - M Christophe COIFFIER - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Nadine HENRY - M Philippe HUREAU – M Jean-Noël LAPREVOTTE - M Patrice BERARD – Mme Marie-Agnès HARMAND – M Jean-Michel FREBILLOT - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jean-Luc ARNAULT – M Jean-Marie TROUSSELARD - M Patrick CHILLON - M Grégory BARRET.

Pouvoirs :

M Claude COHEN donne pouvoir à Mme Hélène COLIN
Mme Rose-Marie BOGARD donne pouvoir à M François FAUCHARD
M Michel HUMBLOT donne pouvoir à M Guy SAUVAGE
Mme Elisabeth CHANE donne pouvoir à Mme Jenny WILLEMIN
M Yvon HUMBLOT donne pouvoir à M Jean-Philippe HOFER
M Didier POILPRE donne pouvoir à M Didier MAGINEL
Mme Danielle LEBLANC donne pouvoir à M Cyril VIDOT
Mme Martine DEMANGEON donne pouvoir à Mme Muriel ROL
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à Mme Muriel ROL
Mme Sandrine FARNOCCHIA donne pouvoir à Christophe LAURENT
M Philippe EMERAUX donne pouvoir à M Damien LARGES
M Vincent KINZELIN donne pouvoir à Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 71
Votants : 83

2021-067

1. PROJET DE RECYCLERIE SOCIALE D'EMMAUS 88 : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE A NEUFCHATEAU

Fin 2020 l'association Emmaüs 88 s'est rapprochée de la CCOV avec une problématique de recherche de local pour pouvoir créer une recyclerie sociale en centre-ville de NEUFCHÂTEAU. Cette recyclerie a pour objectif d'être une plateforme d'économie circulaire et d'économie sociale, pour favoriser la réutilisation, la réparation, le réemploi et le recyclage de déchets/ ressources et pour prolonger la formation et la réinsertion socio-professionnelle.

Il s'agit d'exploiter les objets invendus et les flux de déchets en tant que matières premières pour la création de nouveaux produits avec l'appui d'une designer. Dans ce projet, la participation des entreprises locales serait sollicitée pour compléter l'apport de matières premières (chutes de tissus, déchets mousse, déchets plastiques...). Il réunirait tous les bénévoles d'Emmaüs, les salariés, et d'autres acteurs (étudiants, artisans...). Les produits pourraient être proposés à la vente dans une boutique en centre-ville de Neufchâteau, 10 rue de France (anciennement Pharmacie de France), pour mettre en avant les créations, et en ligne sur Label Emmaüs pour augmenter la visibilité et pour viser la mise en place d'un nouveau service. Le nombre d'emplois ainsi créés sera entre 4 et 5 ETP.

La visite des locaux situés 10 rue de France a été effectuée par la CCOV et une délégation d'EMMAUS le 12 février 2021. Le projet étant encouragé par la commission développement économique, un groupe de travail issu de la commission s'est réuni le 22 avril 2021 également pour une visite de l'immeuble. Le local en vente de 238 m² est adapté au projet d'Emmaüs 88. La surface commerciale au rez-de-chaussée servirait pour la boutique pour la vente des produits de la recyclerie d'Emmaüs 88. L'appartement situé à l'étage permettrait de mettre en place leur plateforme de vente en ligne et un atelier.

La proposition d'achat qui serait faite pour l'acquisition de l'immeuble 10 rue de France 88300 NEUFCHÂTEAU est de 157 500 € hors frais d'agence et de mutation.

Un bail sera conclu (proposition au prochain bureau) avec l'association pour un loyer modéré de 700€/mois hors charges. La CCOV n'aura à sa charge que les gros travaux éventuels sachant que le bâtiment est en bon état sanitaire. L'association s'engage à participer au changement de la chaudière à hauteur des 2/3.

M Michel LALLEMAND, partie prenante, quitte la salle avant délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 80 voix pour et 2 abstentions

- **D'ACQUERIR** l'immeuble du 10 rue de France à Neufchateau pour un montant de 157 500€ (hors frais d'agence et de notaire)
- **D'AUTORISER** le président à signer les documents nécessaires à la vente
- **DE MANDATER** Me SIMON, notaire à Neufchâteau, pour procéder à la vente
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires lors d'une prochaine décision modificative

2021-068

2. SITE DE COMPOSTAGE COLLECTIF : CONVENTION AVEC EVODIA

En 2019, Évodia et ses collectivités adhérentes ont élaboré le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce plan fixe des objectifs globaux de réduction des déchets et décrit l'ensemble des actions pouvant contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Parmi ces actions, la réduction des biodéchets et des déchets verts est l'enjeu de réduction prioritaire.

Ainsi, la stratégie départementale consiste à déployer massivement des opérations de promotion du compostage individuel ainsi que des partenariats avec les communes, les bailleurs sociaux et les établissements producteurs de déchets pour installer des sites de compostage partagé.

L'objectif pour la CCOV à travers ce plan est d'installer 13 sites de compostage partagé par an.

Face à cet engagement important, Évodia propose la fourniture de matériel (composteurs collectifs, mélangeurs, bioseaux, tamis).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 83 voix pour,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec EVODIA ci-après annexée.

Convention de partenariat pour l'installation et l'utilisation de sites de compostage partagés et autonomes en établissement

Entre

L'Établissement Vosgien pour l'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action, représenté par M. Patrick LAGARDE, Président et sis 11 rue Gilbert Grandval CS 1040 – 88026 EPINAL, ci-après nommé « ÉVODIA »

La CCOV, représentée par, **M. Simon LECLERC**, Président et sise **2 bis avenue François de Neufchâteau – 88300 NEUFCHATEAU**, ci-après nommée « la collectivité » ou « l'adhérent » ou « la collectivité adhérente »

Préambule

En 2019, Évodia et ses collectivités adhérentes ont élaboré le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce plan fixe des objectifs globaux de réduction des déchets et décrit l'ensemble des actions pouvant contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Afin d'avoir une base de données récente et mesurer l'impact de ce PLPDMA, un MODECOM a été réalisé à la fin de l'année 2019. Les biodéchets représentent toujours la part la plus importante des OMR, constituant elles-mêmes près de la moitié des DMA sur le département des Vosges. Le deuxième flux le plus important étant les déchets verts.

La réduction des biodéchets et des déchets verts est donc devenue l'enjeu de réduction prioritaire pour contribuer à la réduction des DMA sur le département, et pour anticiper l'obligation de tri à la source des biodéchets avancée par l'Europe au 31/12/2023.

Pour répondre à ces enjeux, Évodia a souhaité élaborer une stratégie visant à améliorer la réduction et la gestion de proximité des biodéchets et des déchets verts. Ce plan a pour ambition de gagner en efficacité quant à la réduction du tonnage de ces flux pris en charge par les services de collecte et donc contribuer à l'atteinte des objectifs du PLPDMA.

Les objectifs fixés sont ambitieux :

- -25% de biodéchets dans l'OMR en 2023 (par rapport à 2017), soit environ 6 000 tonnes.
- -7% de déchets verts en déchèterie en 2023 (par rapport à 2017), soit environ 1 000 tonnes.

Ces objectifs ont été déclinés par collectivité adhérente, en fonction de chaque territoire, pour que chacun contribue à l'atteinte d'un objectif collectif et unique. Les actions à déployer vont demander, pour tous les adhérents, un engagement important sur le terrain, au plus proche des citoyens, qu'Évodia s'engage à accompagner techniquement et à faciliter.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer le rôle de chacune des parties afin de garantir :

- L'atteinte des objectifs du PLPDMA en ce qui concerne la gestion de proximité de biodéchets et déchets verts.
- Un déploiement des sites de compostage partagé cohérent et en accord avec les objectifs des deux collectivités.
- L'installation, et l'utilisation des sites de compostage partagé dans de bonnes conditions (durables et sereines).
- Un suivi harmonisé des installations.

Article 2 : périmètre de validité de la convention

Cette convention vaut pour tous les sites de compostage en devenir impliquant la participation de la CCOV. Les sites déjà installés ne sont pas concernés par cette convention.

Article 3 : Schéma d'organisation générale pour l'exploitation d'un site de compostage

Le déploiement d'un grand nombre de composteurs doit être fait en partenariats avec plusieurs acteurs pour que l'impact soit optimal. Cette multiplicité d'acteurs nécessite un cadrage et une clarification des rôles et responsabilités de chacun. Le schéma ci-dessous présente la vision globale de cette organisation, détaillée dans la présente convention.

Utilisateurs du site de compostage

- **Habitants** d'un immeuble, d'un quartier, d'un village et toute personne physique apportant des biodéchets dans le composteur ;
- Chaque participant est informé du fonctionnement du compostage.

Référent de site

- **Bénévole ou salarié** ;
- Il est la ressource quotidienne auprès des utilisateurs du site - il est l'animateur du site de compostage ;
- Il est formé aux bonnes pratiques du compostage (référentiel ADEME ou formation compostage de la collectivité)

Exploitant du site de compostage

- **Collectivité adhérente** ;
- Responsable de la bonne gestion de chaque site de compostage ;
- Interlocuteur direct auprès des référents de sites et partenaires ;
- Animateur de l'ensemble de son parc de composteurs ;
- La personne en charge de l'exploitation est formée Guide composteur au minimum.

Partenaires d'un site

- **Structure publique, privée, associative** ;
- Le partenaire est utilisateur du site de compostage, et peut contribuer financièrement à l'installation et l'utilisation du site de compostage.
- Coordinateur de l'ensemble du parc de composteurs
- **Evodia**
- Il est responsable du matériel permettant le compostage ;
- Il organise l'achat et met à disposition le matériel et le nécessaire à son bon entretien et fonctionnement ;
- Il suit et évalue l'impact du parc de composteurs ;
- Il est ressource pour l'organisation d'évènements sur la thématique des biodéchets lorsque la collectivité en fait la demande
- Il gère et centralise les partenariats impliquant une contribution financière (étant porteur du budget global de l'opération) en intégrant les collectivités dans la boucle.

Article 4 : Référents de site de compostage

Les référents de site de compostage veillent à la bonne utilisation du site dont ils sont référents et assurent le lien entre les habitants et la collectivité. Ils contribuent à la dynamique d'un site de compostage en informant les utilisateurs et en contribuant au suivi de l'opération. Ils peuvent proposer des évènements pour illustrer les consignes d'utilisation et du matériel.

Les référents formalisent leurs engagements par la signature de « la charte des référents » lors de l'installation d'un site de compostage ou par la signature d'un document précisant leurs rôles et dont ils ont connaissance.

Les engagements qui y figurent ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de chaque partie prenante dudit document.

Les référents pourront être un bénévole ou un salarié d'une structure partenaire.

Lorsque le référent est un bénévole, il devra assurer personnellement et sans contrepartie son rôle de référent.

Lorsque le référent est un salarié, les missions qui lui incombent devront être intégrées à ses missions quotidiennes par son employeur.

Si pour une raison indépendante de la volonté de la collectivité ou d'un partenaire, les référents se retrouvent dans l'impossibilité temporaire ou définitive d'assurer eux-mêmes la mission, un remplaçant devra être désigné par la collectivité ou le partenaire. Ce changement de référent devra faire l'objet d'une nouvelle signature de charte des référents ou d'un avenant à la convention du site de compostage ou d'une actualisation de la liste des référents de la collectivité. Les coordonnées du nouveau référent devront être fournies à la collectivité. La collectivité en informera Evodia.

Article 5 : Formation des référents de site de compostage

Les nouveaux référents devront être formés aux bonnes pratiques du compostage par la formation « référent de site de compostage » de l'ADEME ou par une formation adéquate de la collectivité.

Cette formation ADEME sera organisée conjointement entre EVODIA et la collectivité. Les bacs de compostage seront installés lorsque les référents de site ont été identifiés et que leur formation aura été programmée. Dans le cas d'une formation ADEME, l'attestation fera office de preuve de formation. De manière générale le référent conservera tout document de nature à justifier le suivi d'une formation en lien avec son rôle de référent.

Évodia finance la formation ADEME d'un nouveau référent uniquement si celui-ci est remplacé après la première année de démarrage du site et à raison d'un remplacement par site par an. Au-delà de ces limites, une participation financière sera demandée à la collectivité adhérente couvrant l'intégralité des frais de formation des nouveaux référents pour la formation ADEME.

La collectivité s'engage à payer la formation ADEME sur présentation du titre correspondant par EVODIA.

Article 6 : Rôle et engagements de l'exploitant des sites

Pour atteindre les objectifs fixés, la collectivité assure le déploiement des sites de compostage de proximité sur son territoire et gère leur fonctionnement. Elle est donc désignée comme **exploitante** de chacun des sites de compostage de proximité de son périmètre géographique.

Ce rôle d'exploitant de site permet à chaque adhérent de choisir librement les utilisateurs de chaque site de compostage. L'adhérent décide du fonctionnement avec les partenaires n'apportant aucune contribution financière au projet dans l'unique but de contribuer efficacement à la réduction des déchets par le compostage de proximité des biodéchets et déchets verts.

Pour les différentes phases d'installation des sites de compostage, les engagements de la collectivité, sont les suivants :

PHASE PREPARATOIRE A L'INSTALLATION DES COMPOSTEURS POUR LA COLLECTIVITE

- + Promouvoir le dispositif d'accompagnement pour l'installation des sites de compostage et répondre aux interrogations de potentiels porteurs de projets
- + Dans le cas de sites de compostage autonome, réaliser des campagnes de pesées au préalable, le cas échéant.
- + Organiser et animer une réunion de diagnostic du projet
- + Organiser et animer le nombre nécessaire de réunions de préparation à l'installation du site, incluant les réunions de présentation aux futurs utilisateurs.
- + Déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité, le cas échéant.

INSTALLATION ET MISE EN ROUTE DES COMPOSTEURS

- + Identifier au **minimum 1** référent par site de compostage dont le rôle est défini à l'article 4.
- + Assurer la logistique pour la **formation ADEME** des référents de site de compostage, c'est-à-dire :
 - Rassembler un minimum de 6 participants (et un maximum de 16) ;
- + Trouver une ou plusieurs date(s) convenant à tous les participants ;
- + Trouver un lieu de formation et un site de compostage à proximité

- + Organiser la visite d'un site de compostage ;
- + Passer commande de la formation à Évodia au minimum 3 semaines avant la date désirée ;
- + Assurer la formation adéquate des référents de sites aux bonnes pratiques du compostage, à leur rôle et engagements sur leur site de compostage, dans le cas où la collectivité assure sa formation compostage. Dans l'attente d'une automatisation de cette étape, la collectivité est en charge de l'envoi des convocations et des attestations de formations aux participants.
- + Organiser l'installation des sites de compostage et l'inauguration du site ;

SUIVI DES SITES DE COMPOSTAGE

- + Assurer le suivi des sites de compostage via l'outil de suivi fournis par Évodia ou par un outil propre
- + Assurer la remontée des informations de suivi, lorsqu'EVODIA réalisera sa campagne annuelle de suivi de la gestion de proximité des biodéchets
- + Être l'interlocuteur privilégié des référents de site tout au long du fonctionnement du site de compostage.
- + Animer le site en collaboration avec Évodia dans le cas de campagnes de communication ou d'évènements spécifiques.
- + Appliquer la procédure établie en cas de dysfonctionnement sur un site de compostage.

Article 7 : utilisation du compost

En tant qu'exploitant de site de compostage, la collectivité adhérente est responsable du compost produit.

Le compost est utilisable par les participants du site ou l'exploitant du site pour un usage local :

- Au sein du réseau des apporteurs ;

Le compost peut être utilisé pour des activités de jardinage situées dans le périmètre défini à l'article 17 de l'arrêté du 9 avril 2018 à savoir dans le périmètre de l'intercommunalité ou communauté de communes ou communes limitrophes.

L'utilisation du compost est interdite sur des pâturages ou des terres destinées à la production de fourrage destinée à l'alimentation animale et pour tout éleveur de la chaîne alimentaire.

Extraits des articles de lois précisant les limites d'utilisation :

Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2018 précisant les dispositions relatives au « compostage de proximité » :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux producteurs de déchets de cuisine et de table, personnes morales ou physiques, professionnels ou non, qui souhaitent valoriser ces matières dans le cadre d'une activité dite de « compostage de proximité » réalisée sur place (au point de départ) et pour un usage local. Par usage local, on entend une valorisation dans l'intercommunalité ou la communauté de communes, et les communes limitrophes.

Lors de la distribution du « compost », l'exploitant veille au rappel des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité pour sa manipulation.

Si l'exploitant souhaite céder son compost à titre gracieux ou onéreux à un tiers extérieur à son périmètre local (défini plus haut dans cet article), il doit s'assurer que le compost respecte la norme relative aux amendements organiques (norme NFU 44-051). Ces analyses seront réalisées par un organisme indépendant.

L'usage de ce compost normé pour des cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Article 8 : Rôle et engagements du coordinateur du parc de composteur.

Pour assurer l'atteinte des objectifs départementaux de réduction des biodéchets et déchets verts, Evodia coordonne le déploiement des sites de compostage de proximité sur le département.

Pour les différentes phases d'installation des sites de compostage, les engagements d'Évodia sont les suivants :

PHASE PREPARATOIRE A L'INSTALLATION DES COMPOSTEURS

- + Porter les appels d'offre nécessaires au déploiement et fonctionnement des sites (exemple : fourniture de matériel de compostage, formations) à travers un conventionnement de groupement de commande ;
- + Accompagner la collectivité lors de différentes réunions si elle en exprime le besoin.

- + S'engager à étudier des solutions pérennes et peu coûteuses pour les partenaires en ce qui concerne l'apport en matière sèche sur l'ensemble des sites de compostage et un soutien humain à l'entretien et au suivi des sites de compostage. Ces solutions devront être présentées au plus tard fin 2021.
- + Renouveler sa gamme de composteurs bois afin d'améliorer leur impact environnemental.
- + Identifier et développer des partenariats contributifs et aidant au déploiement de site de compostage de proximité en informant les collectivités sur ces partenariats
- + Porter les dossiers d'aide au financement de la stratégie de réduction et de gestion de proximité des biodéchets et déchets verts ;
- + Fournir les documents nécessaires à la simplification de l'ensemble des procédures : catalogues de composteurs, guide d'installation d'un site de compostage...

INSTALLATION ET MISE EN ROUTE DES COMPOSTEURS

- + Organiser la formation « référent de site », selon le référentiel de formation de l'ADEME, pour les référents de site identifiés (cf. article 4).
- + Organiser la formation adéquate des référents de site aux bonnes pratiques du compostage sur leurs sites de compostage, lorsque la collectivité en fait la demande et que la formation de l'ADEME ne peut être programmée.
- + Commander le matériel nécessaire pour le compostage des biodéchets (cf. article 8).
- + Fournir les outils de communication nécessaires à l'information des utilisateurs et à la désignation des bacs.
- + Fournir les outils nécessaires au suivi du site de compostage

SUIVI DES SITES DE COMPOSTAGE

- + Centraliser, à l'échelle départementale, les informations liées au fonctionnement des sites de compostage pour suivre et évaluer leur coût et leur efficacité.
- + Mettre à disposition un dispositif de suivi des sites de compostage.
- + Faire un suivi annuel du déploiement des sites de compostage de proximité afin de faire état de l'activité de l'année, du coût et si possible, de leur impact.
- + Relayer les informations relatives aux activités et éventuelles animations de chaque site de compostage.
- + Contribuer à la valorisation des référents de sites.

Article 9 : gestion des partenariats

Chaque exploitant de site de compostage est libre de collaborer avec les structures qu'il souhaite pour l'installation et le fonctionnement des sites de compostage. Son unique but étant la réduction des déchets par le compostage de proximité des biodéchets et déchets verts, il doit s'assurer du bon fonctionnement du site et d'une utilisation optimale du site. Dans la mesure où l'exploitant respecte ses engagements, il formalisera ses partenariats de la manière dont il souhaite.

Pour assurer le suivi complet de la stratégie biodéchets et de son impact, ces partenariats seront transmis à Evodia via les outils de suivi mis à disposition.

Si un partenariat engage une contribution financière de la part du partenaire, ce partenariat devra être contractualisé avec Evodia.

Dans l'unique but de faciliter le déploiement des sites de compostage partagé, Evodia s'engage à rechercher d'éventuels partenaires financiers de l'opération. Au travers ces éventuels partenariats, Evodia respectera les engagements de la présente convention pour les deux parties.

A travers la présente convention, la collectivité adhérente accepte et autorise la signature d'engagement entre Evodia et un partenaire, sous réserve que :

- Evodia informe chaque collectivité adhérente dès le début des discussions engagées avec le partenaire ;
- Chaque collectivité accepte ce potentiel partenariat et les modalités proposées ;
- Chaque collectivité ait connaissance du contrat d'engagement final, avant signature ;
- Le partenariat engagé facilite la mission de chaque adhérent et/ou réduise le coût final de l'opération.

Article 10 : Le matériel de compostage

Le contenu

Pour chaque site de compostage, Évodia commande et fournit le matériel suivant :

- Un kit de 3 bacs de compostage de taille adaptée au diagnostic établi et selon les produits proposés par le catalogue (*selon l'évolution et de l'usage du site, des bacs supplémentaires pourront être financés et installés*) ;
- 3 panneaux signalétique à poser sur les composteurs et un panneau institutionnel ;
- Un bioseau par foyer utilisateur* ;
- Un brass'compost ;
- Une plaquette d'explication du fonctionnement du site de compostage par foyer desservi.

*Dans le cas de sites de compostage en établissement, le nombre nécessaire de bioseau sera fourni par établissement, dans une limite de 15 bioseaux par établissement.

Le matériel sera installé lorsque des référents seront identifiés et/ou formés. Il peut être installé avant l'inauguration pour être utilisé lors de la formation des référents de site.

La responsabilité

Evodia demeure responsable du matériel de compostage mis à disposition. Ainsi :

- Il souscrit les assurances nécessaires pour le matériel de compostage;
- Assure le remplacement des pièces et des composteurs dans le délai de garanti ;

Article 11 : fonctionnement financier

Par le budget qui lui est alloué chaque année via la cotisation à l'habitant de chaque adhérent, Evodia prend en charge :

- + Les formations de référents de site de compostage,
- + Le matériel décrit dans l'article 10 ;
- + Les éventuelles prestations permettant un allongement de la durée de vie du matériel dans de bonnes conditions.

Cette prise en charge sera également limitée à l'objectif estimé du nombre de site de compostage fixé chaque année avec les collectivités adhérentes à travers le plan de réduction et de gestion de proximité des biodéchets et déchets verts.

EVODIA peut prévoir une quantité supplémentaire de matériel de compostage à l'échelle départementale, en anticipation d'un dépassement des objectifs dans une certaine mesure.

Au-delà des objectifs annuels et de la ressource complémentaire, la collectivité adhérente financera l'ensemble des charges nécessaires à la création d'un site de compostage de proximité sur son territoire et son bon fonctionnement. Elle récupérera alors, pour ces sites, toute la responsabilité.

Le financement de la formation et du matériel par Évodia seront effectifs seulement si un minimum de un référent a été identifié par site de compostage et que le ou les référents sont chacun signataire de la charte correspondante ou nommément désignés sur une convention et dont ils ont connaissance.

Article 12 : Dysfonctionnement

La collectivité s'engage à utiliser les outils mis à disposition par Evodia pour signaler, tout problème relatif au matériel de compostage, dès qu'elle en a connaissance.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et ce sur une durée initiale de 3 ans. Elle ne pourra être reconduite qu'expressément et les parties conviennent d'échanger au plus tard 6 mois avant le terme de la présente convention afin de définir les éventuelles modalités d'une reconduction expresse.

Article 14 : Résiliation

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à toutes les autres parties, moyennant un préavis d'un mois, si l'une des parties ne respecterait pas ses obligations. La résiliation de la convention entraîne la fin du partenariat et donc l'arrêt de l'ensemble des engagements de chaque partie envers l'autre. En cas de résiliation ou de caducité, La collectivité accepte expressément de racheter à EVODIA les composteurs déjà installés

à hauteur de 45% de leur prix initial, sans préjudice de la participation au financement prévue à l'article 11 pour les composteurs installés l'année de la dénonciation de la présente convention.
La présente convention sera rendue caduque en cas d'abandon de l'activité.

Article 15 : Retrait d'un site

La collectivité concernée et Évodia peuvent décider d'un commun accord de cesser l'activité sur un site de compostage précis. Dans ce cas le site de compostage est réputé fermé et le matériel est restitué à Évodia, démontage et transport à la charge du propriétaire. En cas d'inexécution des obligations sur un site donné ou de non-respect de la convention, après visite sur place d'un agent d'Évodia, Évodia peut décider, après consultation de la collectivité de cesser l'activité de compostage sur un site précis. Le matériel sera alors repris et transporté par Évodia.

Article 16 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 17 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable (2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier avec accusé de réception) et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

2021-069

3. AVIS SUR LE SDAGE ET LE PGRI

Par courrier daté du 24 février 2021, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) a été sollicitée conjointement par Madame la Préfète Coordinatrice du bassin Rhin-Meuse et Monsieur le Président du Comité de bassin Rhin-Meuse sur la consultation des projets de mise à jour du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux) et du PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) pour le cycle 2022-2027.

Le SDAGE est le document qui définit les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et décline les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état.

Le PGRI, quant à lui, fixe les objectifs à atteindre et les dispositions correspondantes dans le but de réduire l'exposition du territoire aux risques d'inondation. Une attention particulière y est portée sur les TRI (Territoires à Risque Important d'inondation) qui sont au nombre de quatre sur notre bassin versant : Longwy, Neufchâteau, Verdun, Sedan-Charleville-Givet. Ces deux documents sont établis pour une période de six ans et font l'objet d'une actualisation régulière. Pour la période 2022-2027, ils ont été élaborés en concertation avec les acteurs de la gestion de l'eau et des inondations du bassin Rhin-Meuse, réunis au sein du Comité de bassin, de commissions et de groupes de travail.

Les documents sont disponibles sur : <https://consultation.eau-rhin-meuse.fr/> et ont été soumis à consultation publique entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet 2021. L'avis du conseil communautaire sur ces projets est demandé au plus tard pour le 15 juillet 2021.

L'adoption définitive du SDAGE et du PGRI 2022-2027 est enfin attendue pour mars 2022. Les principales modifications par rapport au précédent cycle sont décrites en annexe à la présente délibération.

Ces nouvelles versions du SDAGE et du PGRI mises en consultation sont cohérentes avec les missions portées par la CCOV et n'appellent pas d'observations particulières. Il convient par ailleurs de souligner l'intérêt de la montée en puissance dans ce prochain cycle des enjeux liés à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 82 voix pour et une abstention

- **DE DONNER** un avis favorable aux projets de Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux et du Plan de Gestion des Risques Inondations pour le cycle 2022-2027.

ANNEXE : MODIFICATIONS APPORTEES AU SDAGE – PGRI

Les principales modifications intégrées à ce prochain cycle 2022-2027 du **SDAGE** portent sur :

Thème « Eau et santé » :

- Promouvoir des pratiques culturelles compatibles avec la protection ou la restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- Inviter les collectivités à une prise en compte du changement climatique et de ses impacts sur la dégradation de la qualité des ressources (études de connaissance et des conséquences possibles, puis mise en œuvre de démarches d'anticipation et d'amélioration continue).

Thème « Eau et pollution » :

- Poursuite des efforts de réduction des pollutions issues du ruissellement pluvial (infiltration et/ou réutilisation des eaux de pluie) ;
- Réduction des pollutions des eaux par les nitrates et les phytosanitaires d'origine agricole (soutenir le développement de filières à bas niveau d'impact).

Thème « Eau, nature et biodiversité » :

- Maintien de la politique actuelle sur la continuité écologique en préconisant une approche pragmatique (étude de différents scénarii : effacement/équipement) ;
- Nouvelle orientation sur la préservation et la reconquête des Trame Verte et Bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.

Thème « Eau et rareté » :

- Renforcement autour des principes d'économies d'eau et de gestion concertée autour de la ressource (identification de secteurs à enjeux, recherche de solutions privilégiant la résilience en lien avec l'ensemble des usagers).

Thème « Eau et aménagement du territoire » (thème commun avec le PGRI) :

- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Avoir des écosystèmes fonctionnels commune solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique.

Thème « Eau et gouvernance » :

- Renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
- Poursuite de la structuration de la gouvernance engagée à l'arrivée de la GEMAPI.

Les principales modifications intégrées à ce prochain cycle 2022-2027 du **PGRI** portent sur :

Objectif 1 « Favoriser la coopération entre les acteurs » :

- Poursuite de la structuration de la gouvernance engagée à l'arrivée de la GEMAPI.

Objectif 2 « Améliorer la connaissance et la culture du risque » :

- Renforcer les actions d'information du public et renforcer les échanges d'informations entre les acteurs.

Objectif 3 « Aménager durablement les territoires » :

- Intégration des nouvelles règles du décret PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) en vigueur depuis juillet 2019 ;
- Donner la priorité au ralentissement des écoulements (par des mesures naturelles et/ou structurelles) et n'utiliser les ouvrages de protection rapprochée qu'en dernier ressort ;
- Augmenter la part des actions qui concernent les mesures de réduction de la vulnérabilité (réseaux, bâti, etc.).

Objectif 4 « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (thème commun avec le SDAGE) :

- Mettre en avant les solutions fondées sur la nature et leur articulation avec les aménagements de gestion des inondations ;
- Promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales et la désimperméabilisation ;
- Mettre l'accent sur la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) en amont des projets.

Objectif 5 « Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale » :

- Étendre et renforcer les échanges avant/pendant/après (gestionnaire de crise, de réseaux, etc.) ;
- Mobiliser la population au travers des réserves communales de sécurité civile.

4. ADHESION DE LA CCOV AU SATEMA

Conformément à la réglementation (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques codifiée à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales), le Conseil Départemental des Vosges propose aux communes et à leurs groupements qui « ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence » un service d'assistance technique dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (SATEMA).

Le Département des Vosges propose aux collectivités éligibles d'y adhérer par le biais d'une convention de trois ans définissant les modalités de cette assistance technique.

Dans ce cadre, le Département des Vosges met à disposition un conseil spécialisé et indépendant portant sur :

- L'identification des collectivités compétentes et l'optimisation de leur organisation pour la réalisation des projets ;
- La définition d'actions de protection et de restauration des zones humides et d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;
- Le recensement des digues existantes, l'identification des autres ouvrages ou infrastructures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations ;
- La mise en cohérence des actions de prévention des inondations et les autres actions concourant à la gestion des risques d'inondation.

Cette assistance technique est mise à disposition des collectivités éligibles adhérentes contre rémunération forfaitaire (0.01€ TTC/habitant DGF pour l'année 2021). Ainsi, cette rémunération s'élève à 243.33€ T.T.C pour la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien au titre de l'année 2021.

Il est à noter, que lorsque le coût est inférieur au seuil de recouvrement fixé à 50 €/an, les adhésions ne seront pas demandées et que réglementairement ce tarif est recalculé chaque année et est susceptible d'évoluer à la marge.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 83 voix pour

- **DE DECIDER** d'adhérer au Service d'Assistance Technique à l'Entretien des Milieux Aquatiques (SATEMA) du Département des Vosges
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention s'y rapportant avec le Conseil Départemental des Vosges ci-après annexée.
- **D'INSCRIRE** les sommes correspondantes aux budgets (prochaine DM)

CONVENTION

ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS

Entre

Le Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président M. François Vannson, dûment habilité à cet effet par délibération du désigné ci-après le « Département »,

et

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 désignée ci-après la « Collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne l'assistance technique fournie par le Département, via le Service d'Assistance Technique à l'Entretien des Milieux Aquatiques (SATEMA) à la Collectivité dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application de l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'objet de la convention est de définir, conformément à l'article R.3232-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le contenu, les modalités, la rémunération et les obligations de chacune des parties se rapportant à cette assistance.

Article 2 : Définition de l'assistance technique

L'assistance technique mise à disposition par le Département, telle que définie dans l'article R.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales, consiste à :

1. Aider à identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation des projets,
2. Aider à organiser les projets sur les plans juridique, administratif et financier,
3. Aider à rechercher les financements publics et aider à présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation des projets,
4. Aider à organiser sur le plan technique la conduite des projets et aider à passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, il s'agit de :

- L'identification des collectivités compétentes et l'optimisation de leur organisation pour la réalisation des projets,
- La définition d'actions de protection et de restauration des zones humides et d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau,
- Le recensement des digues existantes, l'identification des autres ouvrages ou infrastructures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations conformément au [II de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement](#) et à la définition de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, au sens des articles [R.562-13](#) et [R.562-18](#) du même code, qui sont susceptibles d'être constitués à partir de ces ouvrages et infrastructures,
- La mise en cohérence entre, d'une part, les actions de prévention des inondations décidées dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et, d'autre part, les autres actions concourant à la gestion des risques d'inondation conformément aux articles [L.566-2](#) et [L.566-8](#) du même code.

L'assistance technique du Département ne supplée pas le travail de gestion et de suivi qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité et/ou de son ou de ses exploitants.

Article 3 : Obligations des parties

Article 3-1. Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le Département,
- Autoriser le Département à pénétrer sur ses sites, dans des conditions normales de sécurité,
- Mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses sites,
- Verser la participation financière au Département dans les conditions de l'article 5 de la présente convention,
- Ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre de l'assistance réalisée, tant sur le plan administratif, que technique.

Article 3-2. Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Fixer les dates des réunions ou des visites en accord avec la Collectivité,
- Assurer l'appui technique en mettant à disposition le personnel compétent,
- Communiquer à la Collectivité les relevés de décisions des réunions ou des visites,
- Communiquer, le cas échéant, une synthèse annuelle sur le suivi effectué.

Article 4 : Suivi et diffusion de l'information

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité de suivi conformément à l'article R.3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

La Collectivité autorise le Département à exploiter pour ses propres besoins et à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 5 : Conditions financières

Article 5-1. Rémunération due par la Collectivité

L'assistance technique fait l'objet d'une rémunération, selon un tarif annuel défini par arrêté du Président du Conseil départemental, publié au Recueil des actes administratifs du Département.

La détermination de ce tarif tient compte de la participation financière des Agences de l'eau Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse, directement versée au Département pour l'assistance menée au titre du SATEMA.

En application de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Vosges n°DAT/SE/5631, le tarif pour l'année 2021 a été fixé à 0.01€/habitant DGF.

Article 5-2. Calcul de la rémunération

En application de l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique, la rémunération est calculée comme suit :

- Rémunération (R) = (tarif par habitant DGF selon l'arrêté du Président du Conseil départemental en vigueur pour l'année n) x (population DGF de la Commune ou du Groupement pour l'année n-1, en application de l'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales).

Pour l'année 2021, $R = 0.01 \times 24\,333 = 243.33 \text{ €}$.

Article 5-3. Seuil de mise en recouvrement

Un seuil de mise en recouvrement annuel lié à la rémunération a été défini à 50 € :

- Si la Collectivité doit une rémunération inférieure à 50 €, elle n'est pas recouvrée par le Département,
- Si la Collectivité doit une rémunération supérieure ou égale à 50 €, elle est perçue de façon annuelle au cours du 2^{ème} semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale.

Article 5-4. Changement des conditions financières

Le tarif sera revu chaque année et son montant figurera dans l'arrêté du Président du Conseil départemental pris pour l'année correspondante.

En cas de modification du tarif, un avenant à la présente convention sera conclu entre les parties pour fixer le nouveau montant de la rémunération due par la Collectivité. La conclusion de l'avenant intervient après publication de l'arrêté fixant le tarif au Recueil des actes administratifs du Département.

En l'absence de modification, le calcul de la rémunération reste inchangé pendant la durée de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à savoir 2021, 2022 et 2023.

Article 7 : Résiliation de la convention

La résiliation peut résulter d'un commun accord entre les parties, par échange de courriers conformes ou par disparition de la collectivité signataire ou par perte de la compétence de la collectivité signataire. Cette résiliation ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de volonté de résiliation unilatérale par l'une des parties, il est nécessaire de respecter un préavis de trois mois, porté à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation peut également résulter de la perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, les critères d'éligibilité étant définis à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, cette dernière reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle la Collectivité a cessé de remplir les conditions requises, conformément au deuxième alinéa de l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention peut être résiliée en cas de force majeure, sans que cette résiliation n'ouvre droit au versement d'une indemnité.

Article 8 : Contentieux

A l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse, les litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

2021-071

5. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : ECOLE ASSOCIATIVE DE CHATENOIS

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Communauté de Communes soutient les initiatives de partenaires culturels. Depuis plusieurs années, elle apporte une aide financière et met à disposition des locaux à l'école de musique du Pays de Châtenois et ce, afin d'encourager l'enseignement et les pratiques musicales amateurs. Dans le cadre de ce nouveau conventionnement, la CCOV poursuit cet engagement et fixe les objectifs.

L'association s'engage à mettre en œuvre son projet associatif et notamment les missions suivantes : assurer un enseignement de la musique en proposant des cours et activités payants, encourager et développer la pratique d'ensemble qu'elle soit instrumentale ou vocale, participer à des manifestations culturelles notamment celles du territoire, participer aux projets collaboratifs de la CCOV.

Cette convention engage la collectivité financièrement pendant les 3 années de la convention sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires par l'assemblée délibérante à soutenir la réalisation de ces actions.

Suite à l'avis favorable émis par la commission culture réunie le 05 juillet dernier,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 83 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec l'Ecole de Musique du Pays de Châtenois ainsi que tous les documents s'y rapportant

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), représentée par Simon LECLERC, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 14 janvier 2017, ci-après désignée par les termes « la CCOV »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Ecole de Musique du Pays de Châtenois » représentée par son Président, Monsieur Pierre COLNOT, agissant pour le compte de l'association, conformément aux statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire le 4 juin 2021 et en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 5 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « l'École de Musique »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel de la CCOV, la Communauté de Communes s'attache à soutenir les initiatives des partenaires.

Depuis plusieurs années, l'École de Musique était soutenue par la Communauté de Communes du Pays de Châtenois et la Commune de Châtenois qui apportaient aides financières et mise à disposition de locaux et matériels. Dans le cadre du transfert de compétence qui a fait suite à la création de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, l'enseignement et les pratiques musicales amateurs sont désormais des compétences de la CCOV. Dans ce nouveau cadre de fonctionnement, la CCOV poursuit cet engagement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCOV entend participer financièrement au fonctionnement de l'École de Musique pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'École de Musique, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre son projet associatif, et en particulier les missions suivantes :

- assurer un enseignement de la musique (formation musicale, instrumentale et chorale) en proposant des cours et activités payants
- encourager et développer la pratique d'ensemble qu'elle soit instrumentale ou vocale
- participer à des manifestations officielles (notamment de la Commune de Châtenois) et à l'animation culturelle du territoire, si possible avec différents partenaires dans la mesure des possibilités humaines et techniques.
- participer aux projets collaboratifs menés par les acteurs culturels de la CCOV (école de musique intercommunale, Trait d'Union et Scène Ernest Lambert, réseau des bibliothèques et cinéma) dans la mesure des possibilités humaines et techniques

Le projet associatif de l'École de Musique est annexé à la présente convention. L'École de Musique s'engage à communiquer à la CCOV tout avenant ou révision de son projet associatif. L'organisation des études est définie dans le cadre d'un projet pédagogique transmis à la CCOV et annexé au projet associatif et à la présente convention.

ARTICLE 3 – MOYENS

La CCOV s'engage à soutenir l'École de Musique par :

- la mise à disposition de locaux intercommunaux situés dans le centre culturel situé : 1 bis rue de Lorraine – 88170 CHATENOIS :

Au rez-de-chaussée : bureau administratif, salle de solfège, 5 box

Etage : salle de répétition « Marie-Anne COLLON »

Les locaux mis à disposition sont équipés et meublés selon inventaire contradictoire annexé à la présente convention.

La CCOV s'acquittera de toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions mises à dispositions.

En outre, la CCOV prend à sa charge l'entretien, l'alimentation en chauffage et en fluide (eau, gaz et électricité) des locaux mis à disposition, une ligne téléphonique fixe et un accès Internet, la mise à disposition d'un photocopieur, ainsi que la maintenance et les éventuelles réparations. L'entretien et la maintenance sont assurés en conformité avec les normes sanitaires et réglementaires en vigueur.

- la mise à disposition des instruments de musique situés dans les locaux, selon inventaire contradictoire annexé à la présente convention, et pour lesquels l'école de musique assure l'entretien.
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses frais, notamment les charges salariales des salariés. Le montant de la subvention qui sera versé en 2021 s'élève à 65 000€.

Ce montant pourra être réévalué chaque année au vu du budget prévisionnel de l'École de Musique et sera inscrit au BP de la CCOV. Le montant sera déterminé au vu de la présentation par l'École de Musique d'un programme d'actions budgétisé ainsi que du bilan d'activités et du résultat de l'exercice budgétaire de l'année précédente.

Le versement de ladite subvention se fera en un versement annuel, la subvention devant être versée au début du mois de septembre. Elle concerne le fonctionnement de septembre de l'année en cours à août de l'année suivante.

Outre cette subvention annuelle de fonctionnement, l'École de Musique pourra formuler auprès de la CCOV (et d'autres financeurs éventuels) des demandes de subventions exceptionnelles d'investissement en vue d'acquisition ou de renouvellement de matériel ou de fonctionnement au profit de projets artistiques spécifiques.

ARTICLE 4. – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Sur demande de l'École de Musique, la CCOV met à disposition de l'École de Musique des jeux de clés d'accès aux locaux : badge extérieur + clé intérieure. La liste nominative des attributaires fait l'objet d'une mise à jour annuelle, votée par le conseil

d'administration de l'École de Musique et annexée à la présente convention. Il est précisé que l'utilisation des badges fait l'objet d'un enregistrement informatique par la CCOV.

L'École de Musique n'est pas autorisée à mettre ses locaux à disposition d'autres utilisateurs sans accord préalable écrit de la CCOV.

La CCOV peut être amenée à mettre ses locaux à disposition d'autres utilisateurs dont l'objet est proche de celui de l'École de Musique. Dans ce cas, la CCOV établit, en liaison étroite avec l'École de Musique, une convention spécifique directement avec cet utilisateur. Cette convention précise les modalités de partage et d'emploi des locaux (désignation précise des locaux et du matériel partagés, jours et horaires d'utilisation, etc.) En aucun cas ce prêt des locaux ne doit perturber le fonctionnement habituel de l'École de Musique (enseignement musical, répétitions des chorales et orchestres ...) ni donner lieu à déplacements de matériel ou de mobilier. Dans tous les cas, le Bureau administratif reste à l'usage exclusif de l'École de Musique.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

L'École de Musique a l'entière responsabilité des personnes qu'elle emploie. Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectifs et de rémunération sont déterminées par un contrat passé entre les employés et le Président de l'École de Musique.

Les conditions d'emploi sont obligatoirement réglées par la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988

ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'École de Musique fournira à la CCOV, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité et du bilan moral de l'École de Musique
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport du vérificateur aux comptes.

La CCOV se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la CCOV sont sauvegardés.

L'École de Musique devra également communiquer à la CCOV tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'École de Musique à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la CCOV se réserve le droit de demander à l'École de Musique le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'École de Musique s'engage à apposer sur toutes les publications la mention suivante « avec le soutien de la CCOV » ainsi que le logo de la CCOV en respectant la charte graphique.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'École de Musique s'engage à souscrire toutes les assurances y compris responsabilités civile ; nécessaire dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition de façon permanente que pour les personnes présentes dans les locaux. L'École de Musique justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la CCOV.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable 2 ans supplémentaires par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois avant le terme normal de la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'École de Musique, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de

publicité n'est pas respectée, la CCOV se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Nancy compétent de l'objet de leur litige.

2021-072

6. ASSOCIATION VOIX ET LUMIERES DE JEHANNE – CONVENTION DE FINANCEMENT

Depuis 2012, l'association Voix et Lumières de Jehanne porte un spectacle son et lumières à Domrémy-la-Pucelle dédié à Jeanne d'Arc

Par courrier du 27 février 2021, cette association a sollicité le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien à hauteur de 33 000 € pour la réalisation de la nouvelle édition de son spectacle estimé à 208 000 € H.T.

Pour cette nouvelle édition, l'association souhaite réaliser son évènement dans l'église Saint-Nicolas de Neufchâteau du mardi 17 août au samedi 5 septembre. Afin de garantir un espacement suffisant entre les spectateurs deux représentations seront proposées par soir : une première à 20h30 et une seconde à 22h30.

Suite à l'avis favorable et à l'unanimité des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine du 9 juin 2021.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 83 voix pour

- **D'ACCORDER** une subvention de 22 000 € maximum à l'association Voix et Lumières de Jehanne pour l'édition 2021 de son spectacle, sur une dépense à justifier entre 190 000 € et 208 000 € H.T.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de financement annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

La **Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**, domiciliée 2 bis avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau (88300), représentée par son Président, Monsieur Simon LECLERC, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil Communautaire n° ... en date du 7 juillet 2021, dénommée ci-après « **CCOV** ».

D'UNE PART

ET

L'association Voix et Lumière de Jehanne, domiciliée 12 rue de la Basilique à Domrémy-la-Pucelle (88630), représentée par sa Présidente, Madame Jeanne BOMBARDELLI, dénommée ci-après « **le Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les modalités du soutien accordé au Bénéficiaire par la CCOV pour l'édition 2021 de son spectacle son et lumières à l'église Saint-Nicolas de Neufchâteau.

Article 2 : Montant de l'aide

La CCOV accorde au Bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une subvention de 22 000 € assise sur un montant de dépenses prévisionnelles subventionnables entre 190 000 € et 208 000 € H.T.

Article 3 : Calcul de l'aide

Cette aide prélevée sur le crédit inscrit à l'article 6574 du budget général aura un montant de 22 000 € maximum qui sera proratisée dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait inférieur aux dépenses prévisionnelles de 190 000 € HT.

Article 4 : La validité de l'aide

Le commencement d'exécution de l'action soutenue devra intervenir au plus tard 6 mois après le dépôt de la demande d'aide de l'association en date du 27 février 2021.

Le Bénéficiaire dispose jusqu'au 30 novembre 2021 pour la réalisation complète de l'opération et la transmission à la CCOV de l'ensemble des pièces justificatives en vue du paiement de l'aide allouée.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la CCOV des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, la CCOV peut remettre en cause le montant et le versement de la subvention ainsi que demander le reversement de l'acompte.

Article 5 : Modalités de liquidation

- 1) Sur demande du bénéficiaire, un acompte de 50% pourra être versé dès réception d'une attestation de démarrage de l'opération accompagnée d'une première facture, portant mention du règlement, relative à cette opération, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B) original.
- 2) Le versement du solde de la subvention interviendra, à la demande du bénéficiaire, sur production :
 - de pièces justificatives de l'octroi d'une subvention des autres co-financeurs (arrêté de subvention, convention...),
 - de l'ensemble des factures acquittées et d'un tableau récapitulatif des dépenses en format .Excel.

La subvention est liquidée sur la base du montant de l'opération subventionnée, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur au montant du projet subventionné. Dans cette hypothèse, la subvention sera proratisée sur le coût réel de l'opération.

Article 6 : Publicité

Pour que la subvention puisse être versée, l'association s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire connaître le concours financier de la CCOV, notamment en cas de publication de documents et d'opération de communication.

Dans ce cas de figure, le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte Graphique ci-dessous :



Article 7 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide communautaire octroyée, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCOV de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président de la CCOV.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

Article 9 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 10 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Nancy.

7. ASSOCIATION PARGNY VIE ET PATRIMOINE – CONVENTION DE FINANCEMENT

Par courrier du 3 mai 2021, l'association « Pargny Vie et Patrimoine » a sollicité une subvention de la CCOV à hauteur de 957 € pour la réalisation d'un diaporama musical qui serait projeté sur la porterie de l'ancienne abbaye à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine (18 et 19 septembre). Le coût total de ce projet est évalué à 957 € T.T.C.

Cette association a été créée en 2016 afin d'entreprendre la sauvegarde des vestiges de l'ancienne abbaye de Mureau. En 2019, grâce à la mobilisation de fonds publics et privés, l'association a restauré la porte de l'ancienne abbaye pour un coût total de 55 706 €.

Suite à l'avis favorable et à l'unanimité des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine du 9 juin 2021.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 83 voix pour

- **D'ACCORDER** une subvention de 479 € maximum à l'association Pargny Vie et Patrimoine pour la conception d'un diaporama musical, sur une dépense à justifier de 957 € T.T.C.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de financement annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

La **Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**, domiciliée 2 bis avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau (88300), représentée par son Président, Monsieur Simon LECLERC, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil Communautaire n° ... en date du 7 juillet 2021, dénommé ci-après « **CCOV** ».

D'UNE PART

ET

L'**association Pargny Vie et Patrimoine**, domiciliée 27 rue des Clous à Pargny-sous-Mureau (88350), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AUBERTIN, dénommée ci-après « **le Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les modalités du soutien accordé au Bénéficiaire par la CCOV pour la conception d'un diaporama musical qui sera projeté à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine (18 et 19 septembre 2021)

Article 2 : Montant de l'aide

La CCOV accorde au Bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une subvention de 479 € assise sur un montant de dépenses prévisionnelles subventionnables de 957 € T.T.C.

Article 3 : Calcul de l'aide

Cette aide prélevée sur le crédit inscrit à l'article 6574 du budget général aura un montant de 479 € maximum qui sera proratisé dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait inférieur aux dépenses prévisionnelles de 957 € H.T.C.

Article 4 : La validité de l'aide

Le commencement d'exécution de l'action soutenue devra intervenir au plus tard 6 mois après le dépôt de la demande d'aide de l'association en date du 3 mai 2021.

Le Bénéficiaire dispose jusqu'au 30 novembre 2021 pour la réalisation complète de l'opération et la transmission à la CCOV de l'ensemble des pièces justificatives en vue du paiement de l'aide allouée.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la CCOV des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, la CCOV peut remettre en cause le montant et le versement de la subvention ainsi que demander le reversement de l'acompte.

Article 5 : Modalités de liquidation

Le versement du solde de la subvention interviendra, à la demande du bénéficiaire, sur production :

- de pièces justificatives de l'octroi d'une subvention des autres co-financeurs (arrêté de subvention, convention...),
- de l'ensemble des factures acquittées et d'un tableau récapitulatif des dépenses en format .Excel.

La subvention est liquidée sur la base du montant de l'opération subventionnée, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur au montant du projet subventionné. Dans cette hypothèse, la subvention sera proratisée sur le coût réel de l'opération.

Article 6 : Publicité

Pour que la subvention puisse être versée, l'association s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire connaître le concours financier de la CCOV, notamment en cas de publication de documents et d'opération de communication.

Dans ce cas de figure, le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte Graphique ci-dessous :



Article 7 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide communautaire octroyée, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCOV de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président de la CCOV.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

Article 9 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 10 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Nancy.

2021-074

8. CREATION D'UNE BASE DE DEPART VTT AU FORT DE BOURLEMONT

L'action 3.2.1 du Plan Ouest Vosgien 2025 vise à développer les infrastructures de randonnée pédestre, équestre et cycliste sur le territoire. Dans cet objectif, et conformément au Schéma Départemental Cyclable 2019-2022, il est envisagé la création d'une base de départ VTT au Fort de Bourlémont à Mont-lès-Neufchâteau.

En partenariat avec l'association Valdingue Tout Terrain de Neufchâteau, cinq circuits VTT ayant différents niveaux de difficultés ont été imaginés. L'un de ces circuits aurait la possibilité d'être labélisé par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et également d'être intégré dans l'application du Département des Vosges « bike.vosges ». Le coût estimé de ce projet est de 3 500 € H.T. A noter, le coût annuel de la labélisation FFC serait intégralement pris en charge par le Département des Vosges.

L'entretien et le balisage de ces circuits seront assurés par l'association Valdingue Tout Terrain de Neufchâteau par l'intermédiaire d'une convention de partenariat.

Suite à l'avis favorable et à l'unanimité des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine du 9 juin 2021.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 83 voix pour,

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter l'appui financier du Département des Vosges et d'autres partenaires pour la création et le balisage de ces circuits de VTT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de passage et de balisage avec les propriétaires concernés annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Valdingue Tout Terrain de Neufchâteau pour l'entretien et le balisage des sentiers de VTT annexée à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que ces crédits sont inscrits au chapitre 21 article 2158 du BP2021.

CONVENTION

Relative à la création et à la gestion d'itinéraires VTT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, domiciliée au 2 bis avenue François de Neufchâteau - 88300 Neufchâteau, représentée par son Président, Monsieur Simon LECLERC, agissant en vertu de la délibération communautaire n°... du 7 juillet 2021

Ci-après désigné « la CCOV »

d'une part,

Et :

...

Ci-après désigné « le propriétaire » / la « commune »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des itinéraires VTT dont les tracés figurent en annexe.

Article 2 : Passage des randonneurs

Le propriétaire s'engage à autoriser le passage des randonneurs sur les tronçons des itinéraires qui figurent en annexe et à assurer le suivi ainsi que la prise en compte de la présente convention avec tous les gestionnaires ou locataires concernés.

Article 3 : Balisage et signalétique

La CCOV s'engage à baliser les itinéraires aux normes de la Fédération Française de Cyclisme et à assurer l'entretien et le remplacement de tous les éléments de jalonnement en cas de détérioration.

Pour ce faire, elle passera une convention avec le club de VTT local (Valdingue Tout Terrain) qui se chargera de cette tâche. La CCOV soumettra les éventuels avenants à cette convention aux communes au préalable.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de toute intervention susceptible de modifier les conditions de bonne pratique des itinéraires VTT concernée par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la CCOV.

Le propriétaire s'engage à autoriser la CCOV, ou toute personne mandatée par elle, à effectuer les actions de balisage détaillées ci-dessus.

Article 4 : Entretien des itinéraires

La CCOV s'engage à assurer l'entretien courant des itinéraires concernés par la présente. Cet entretien vise à garantir la pratique de la randonnée VTT dans l'esprit d'une activité de loisirs en milieu naturel.

Ces interventions, strictement liées à l'emprise des itinéraires VTT concernés, pourront comprendre les travaux suivants : fauche, débroussaillage, taille et élagage. Les interventions se feront dans le strict respect des règles de l'art et des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Le propriétaire s'engage à autoriser la CCOV, ou toute personne mandatée par elle, à effectuer les actions de travaux détaillées ci-dessus.

Article 5 : Surveillance de l'itinéraire

Le propriétaire s'engage à faire part à la CCOV de toute dégradation dès qu'il en aura eu connaissance, notamment celles qui pourraient mettre en danger la sécurité du public.

Article 6 : Gestion forestière

Le propriétaire s'engage à informer la CCOV en cas de travaux forestiers pouvant présenter un impact sur la pratique du VTT. Le cas échéant, les parties s'engagent à rechercher ensemble les solutions permettant la poursuite de l'activité VTT dans les meilleures conditions et à les porter à la connaissance des usagers.

Article 7 : Responsabilités

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune concernée conserve le plein exercice de ses pouvoirs de police.

Les usagers des itinéraires supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel.

Article 8 : Autres dispositions

La présente convention ne se substitue pas aux déclarations et autorisations administratives nécessaires à l'organisation de manifestations publiques du fait de la CCOV ou de tout autre organisme.

Il est expressément reconnu que la présente convention n'est pas un titre constitutif de servitude susceptible de grever les propriétés concernées.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie à titre gracieux pour une durée de trois années entières et consécutives, à compter de sa date de signature. A l'issue, elle est reconduite de façon tacite.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 11 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée au gré de chaque partie moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

SENTIERS DE RANDONNEE VTT CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, dont le siège est situé 2bis, avenue François de Neufchâteau - 88300 Neufchâteau, représentée par son Président, Monsieur Simon LECLERC, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil Communautaire n° ... en date du 7 juillet 2021, ci-après dénommée « CCOV »,

L'Association « Neufchâteau Valdingues Tout Terrain », dont le siège est situé 28 Rue Saint-Jean, à la Mairie de Neufchâteau – 88300 Neufchâteau, représentée par son Président, Monsieur Mathieu FURGAUT, ci-après dénommée « structure co-signataire ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule :

La CCOV est compétente dans la création, l'aménagement et la gestion d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnée, pédestres, équestres et cyclo-touristiques. A ce titre, la CCOV entretient une relation étroite avec les clubs de randonnées du territoire.

Dans le cadre du schéma départemental cyclable, le Département des Vosges souhaite intégrer des bases de départ VTT comprenant un minimum de quatre circuits ayant des niveaux de difficulté différents.

Afin que le territoire communautaire dispose d'une base de départ référencée dans le schéma départemental cyclable, la CCOV avec les partenariats techniques de la structure co-signataire et du Conseil Départemental des Vosges, ont travaillé sur l'identification de cinq circuits.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de coopération entre la CCOV et la structure co-signataire pour l'entretien courant et le balisage des sentiers de randonnée VTT figurant en annexe n°1.

Article 2 : Rôles et obligations de la CCOV

La CCOV fournira à la structure co-signataire le matériel nécessaire aux balisages des sentiers VTT prévu en annexe n°1. Ce balisage sera agréé par la Fédération Française de Cyclisme. La CCOV remboursera également les frais de déplacements de la structure co-signataire pour la réalisation des missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Rôles et obligations de la structure co-signataire

La structure co-signataire devra assurer la pose, l'entretien et le remplacement de tous les éléments de jalonnement des itinéraires concernés par la présente convention.

Elle s'engage également à assurer l'entretien courant des itinéraires. Cet entretien vise à garantir la pratique de la randonnée VTT dans l'esprit d'une activité de loisirs en milieu naturel. Ces interventions, strictement liées à l'emprise des itinéraires VTT concernés, pourront comprendre les travaux suivants : fauche, débroussaillage, taille et élagage. Les interventions se feront dans le strict respect des règles de l'art et des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature. A l'échéance, la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Celle des parties qui voudrait faire échec à la tacite reconduction devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois précédant le terme contractuel.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 6 : Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9. ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DES VOSGES

L'association des maires ruraux des Vosges propose à toutes les intercommunalités du département d'adhérer à son association afin de permettre aux communes rurales de bénéficier du soutien et des services proposés.

La cotisation annuelle est de 1400€.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 83 voix pour,

- **D'ADHERER** à l'association des maires ruraux des Vosges
- **D'SINCRIRE** les crédits nécessaires en DM

10. CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'OUEST DES VOSGES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les subventions supérieures à 23 000 € doivent donner lieu à une convention qui précise les modalités de versement de cette aide. Cette mesure s'applique également aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale(EPCI).

Il est rappelé que le conseil communautaire du 7 avril 2021 a fixé la subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges (OTOV) à 132 000 €, auxquels s'ajoute 90% de la taxe de séjour effectivement encaissée par la CCOV.

Conformément au CGCT et à la délibération communautaire n° 2017-138 du 27 juin 2017, une convention d'objectifs a été signée entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et l'OTOV. Cette dernière a été conclue pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2017 et elle est tacitement renouvelable.

Suite au transfert du camping municipal de Domrémy-la-Pucelle à la CCOV, il convient de modifier la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

Les modifications apportées sont en italiques.

Suite à l'avis favorable et à l'unanimité des membres de la Commission Tourisme et Patrimoine du 9 juin 2021.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 83 voix pour,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges ci-après annexée.

Convention d'objectifs

entre la Communauté Communes de l'Ouest Vosgien

et l'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges

Entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, d'une part

Et

L'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges d'autre part,

Les Offices de Tourisme de France sont à ce jour des points de rencontre fréquentés qui gèrent à la fois une forte évolution des comportements et des besoins des visiteurs, mais doivent aussi poursuivre la démarche de professionnalisation de leurs métiers.

L'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges doit donc disposer d'outils efficaces pour mener à bien ses différentes missions et doit s'inscrire dans des démarches volontaristes et proactives afin de bien suivre à la fois les évolutions des comportements et souhaits des visiteurs mais aussi les axes définis avec la collectivité.

La présente convention a pour objet de formaliser les relations existantes entre les deux parties pour la mission touristique.

A cet effet, chaque partie s'engage envers l'autre sur les bases de ses compétences.

Contexte :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a clairement identifié le tourisme comme un élément économique participant au développement local. Elle s'est par conséquent dotée d'un office de tourisme qui est depuis 2012, un EPIC. Ce choix implique une montée en professionnalisme des points d'accueil notamment au camping intercommunal dont la gestion a été confiée à l'Office de Tourisme de l'Ouest des Vosges depuis mai 2017, *puis celle du camping intercommunal de Domrémy-la-Pucelle à compter de mai 2021.*

Elle assure également la continuité d'un plan d'actions pour le territoire afin d'être reconnu comme une destination touristique.

En retour, l'Office de Tourisme a un engagement fort envers la collectivité quant à ses actions visant à renforcer l'attractivité de son territoire afin d'en assurer la promotion en consolidant notamment l'image du territoire.

ARTICLE 1 : Missions de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme assure différentes missions et oriente ses actions selon une stratégie *en adéquation avec la politique de la collectivité et fixée par le Comité de Direction de l'EPIC.*

❖ Accueil, information et conseil

L'Office de Tourisme assure les missions d'accueil et d'information des visiteurs soit en direct à l'accueil mais aussi par téléphone, mail, Internet, réseaux sociaux ou tout support permettant d'assurer cette mission.

A ce titre l'Office de Tourisme et *les campings* se doivent d'être ouverts en fonction des saisons et de la fréquentation :

- A l'Office de Tourisme, l'accueil est assuré 6 jours/7, jours fériés compris.
- Aux campings, l'accueil est assuré 7 jours/7, jours fériés compris.

❖ Promotion touristique

L'Office de Tourisme assure la promotion touristique du territoire en cohérence avec la Communauté de Communes et ses projets sur le territoire, en lien avec *les services tourisme et culture du département des Vosges et l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est (ARTGE)* pour les actions régionales.

Il contribue également à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local : associations, entreprises, organismes professionnels, collectivités publiques et à commercialiser des prestations diverses.

L'Office de Tourisme assure la conception, la réalisation et la diffusion de toute documentation ou support permettant d'assurer la mise en valeur des atouts du territoire.

❖ Développement touristique

L'Office de Tourisme accueille et informe les touristes et développe dans le cadre de cette mission des partenariats avec des organismes concernés.

Il élabore à ce titre une stratégie de développement touristique compatible avec la configuration de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Il assure la promotion du potentiel touristique du territoire auprès des touristes par tout moyen à sa convenance et adapté à ses objectifs.

Il contribue à la création d'offres touristiques complexes en associant plusieurs prestations ou produits existants pour les individuels et les groupes et il en assure la commercialisation dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Il peut commercialiser des prestations et produits issus de sa zone d'intervention, mais aussi d'autres territoires.

Il assure la promotion au travers de :

- ✓ la mise en œuvre de toute opération de prospection tendant à favoriser le développement touristique, économique et culturel de la ville et de ses agents économiques,
- ✓ la représentation des intérêts de la destination et de ses partenaires dans les associations ou autre organisme local, départemental, régional, national et international en rapport avec ses missions.

Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement du territoire au travers de l'assistance et de la mise en synergie des initiatives privées et publiques visant à assurer le développement touristique, économique et culturel de la ville.

Il assure la mise en marché et la vente d'hébergement, restauration et de prestations de loisirs de son territoire

Il peut de sa propre initiative ou dans le cadre d'une convention particulière avec la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ou tout établissement de coopération intercommunal dont la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien serait membre, créer, mettre en œuvre, ou gérer tout produit ou service qui viendrait renforcer ou compléter le potentiel touristique du territoire.

Il est habilité à formuler toute proposition portant sur tout ce qui participe à l'attractivité touristique de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien a clairement identifié le tourisme comme une activité économique à part entière en se dotant d'un Office de Tourisme sous forme d'EPIC : ce dernier est reconnu comme un vecteur de l'image du territoire. Le soutien apporté par cette dernière à l'Office de Tourisme est de plusieurs natures.

Ainsi, la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien :

- alloue à l'Office de Tourisme une dotation annuelle de fonctionnement sous forme de subvention versée après présentation du budget prévisionnel,
- s'engage à favoriser dans le cadre de ses prérogatives la création et la conservation des équipements liés à ce secteur d'activité,
- autorise l'Office de Tourisme à définir et appliquer une politique de communication, de commercialisation et de promotion permettant la mise en valeur de la destination,
- dans le cadre des actions de promotion de l'Office de Tourisme, la collectivité autorise ce dernier à assumer sa compétence en s'appuyant sur ses réalisations,
- permet à l'Office de Tourisme d'avoir recours aux différents services de la collectivité afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et de s'appuyer sur leurs compétences.
- associe l'Office de Tourisme à toute réflexion stratégique et d'ingénierie liée au tourisme ainsi qu'à toute action ou réflexion pouvant concerner le tourisme.
- Associe et informe l'Office de Tourisme de tous les investissements qui auront une répercussion sur l'offre touristique, les missions de l'Office et/ou la commercialisation de produits touristiques. Par ex : nouveaux locaux, voies vertes, etc.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage à assurer les missions qui lui sont confiées telles que décrites dans l'article 1 de la présente convention, à savoir :

- ✚ Toutes les actions liées
 - à l'accueil et à l'information,
 - à la promotion touristique du territoire de la CCOV,
 - au développement touristique,
 - au développement des activités annexes à caractère commercial,
 - à la gestion *des campings*.

- ✚ Par ailleurs, l'Office de Tourisme
 - met tout en œuvre pour favoriser les meilleures conditions d'accueil du public,
 - s'engage également à présenter, à la clôture de son exercice budgétaire, les comptes établis en conformité avec la réglementation ainsi que son rapport d'activité, approuvés par le Comité de Direction,
 - fait son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux EPIC,
 - est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Collectivité puisse en être tenue pour responsable (assurance, habilitation à commercialiser...),
 - gère et organise la répartition des tâches liées à ses missions entre ses salariés,
 - est force de proposition pour des aménagements à caractère touristique ou permettant le développement de l'offre touristique et participe à toute réflexion et réunion abordant ces sujets,
 - accomplit les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour la gestion de son personnel propre régi par la convention collective des bureaux d'études (dont l'extension pour Foires, Salons et Congrès) et informe la collectivité via son comité de direction des nouvelles embauches et créations d'emplois,
 - communique à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et à sa demande l'ensemble des informations relatives à ses moyens de gestion administrative et financière, et à tout autre élément permettant à la collectivité d'établir une évaluation de l'activité de l'Office et un contrôle de ses conditions de fonctionnement,
 - s'engage à assurer la billetterie pour les spectacles organisés par la collectivité à la demande de celle-ci (avec versement d'une commission), mais aussi la billetterie pour les spectacles proposés par des associations ou tout autre organisme extérieur souhaitant organiser des animations/spectacles sur le territoire. Il assume la responsabilité pleine et entière de cette activité.

ARTICLE 4 : Financement

Afin d'assurer le financement de l'Office de Tourisme, son fonctionnement, la mise en œuvre de la stratégie touristique et de son programme d'actions, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien s'engage à verser à l'Office de Tourisme :

- ✓ l'intégralité de la taxe de séjour (hors la part départementale),
- ✓ une subvention annuelle versée en 2 fois :
 - un 1^{er} acompte de 50 % après le vote du budget et au plus tard le 30 avril
 - Le solde avant le 31 octobre.

Si de nouvelles missions temporaires ou permanentes devaient être confiées à l'Office de Tourisme, des crédits complémentaires seraient alloués en fonction des impératifs en découlant. Cela fera l'objet d'une autre convention ou d'un avenant à la présente convention afin d'en fixer la durée, la nature et le montant des crédits alloués.

ARTICLE 5 : Durée de la convention, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater du *1^{er} juillet 2021*. Elle est tacitement renouvelable. Elle peut être modifiée à tout moment par un avenant accepté par les deux parties.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 1 mois.

ARTICLE 6 : Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à rechercher et trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

11. DECISION MODIFICATIVE N°2

BUDGET GENERAL

- 1) Inscription de crédits pour versement de la subvention « aide aux transports scolaires » pour l'USEP dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle, approuvée par délibération 2020.034 du 25 juin 2020 :

Dep fonctionnement

Art 6574/9SPORT –Subventions : + 2000

- 2) Adhésion à l'association des maires ruraux des Vosges

Dep fonctionnement

Art 6574/DIVERS –Cotisation : + 1400

- 3) Adhésion au SATEMA

Dep fonctionnement

Art 6574/5RIVIERES –Cotisation : + 243.33

- 4) Acquisition de l'immeuble 10 rue de France

Dép investissement

Art. 2132/1DEVECO – Acquisition Immeuble et frais d'acte : +165 500€

Art. 2314/TOURISME – Construction sur sol d'autrui : -10 500€

- 5) Adhésion à l'association Pargny Vie et Patrimoine

Dépenses de fonctionnement

Art 6574/4OURIS : 479€

- 6) Complément subvention association Voix et Lumières de Jeanne

Dépenses de fonctionnement

Art 6574/4TOURIS : 2 000€

NB : le budget de fonctionnement est voté en suréquilibre

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 83 voix pour,

- **D'APPROUVER** les écritures telles que définies ci-dessus.